

**Consolidated Enfield Corporation** Appellant

v.

**Michael F. Blair** Respondent

INDEXED AS: BLAIR v. CONSOLIDATED ENFIELD CORP.

File No.: 23887.

Hearing and judgment: March 21, 1995.

Reasons delivered: October 19, 1995.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Company law — Corporations — Directors and officers — Indemnity — Election of directors — Validity of proxies — President of corporation chairing annual shareholders' meeting — President ruling that certain proxies could be used to vote only in favour of management slate of directors — Court overturning ruling and awarding costs against president and corporation — Whether president entitled to be indemnified by corporation for costs — Ontario Business Corporations Act, R.S.O. 1990, c. B.16, s. 136(1).*

The respondent was the president and a director of the appellant corporation, which was plagued with infighting between him and another shareholder ("Canadian Express"). The respondent, as president of the corporation, was obliged under the by-laws to act as chairman of the annual shareholders' meeting, at which the new board of directors was to be elected. A management information circular had been issued in which 11 candidates were proposed for the 11 director positions. The respondent was part of this slate, which divided 6-5 in favour of his "camp" over Canadian Express's group. Although the Board had agreed on these candidates, at the shareholders' meeting Canadian Express nominated a surprise 12th candidate from the floor, thereby requiring a more formal election. The surprise candidate was elected, replacing the respondent. The night before the meeting, however, the respondent had been advised by corporate counsel that the proxies of Canadian Express and its supporters which had been deposited that day could be used to vote only in favour of the management slate since no specifications had been made thereon to

**Consolidated Enfield Corporation** Appelante

c.

**Michael F. Blair** Intimé

RÉPERTORIÉ: BLAIR c. CONSOLIDATED ENFIELD CORP.

N° du greffe: 23887.

Audition et jugement: 21 mars 1995.

Motifs déposés: 19 octobre 1995.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit des compagnies — Sociétés — Administrateurs et dirigeants — Indemnisation — Élection d'administrateurs — Validité des procurations — Présidence de l'assemblée annuelle des actionnaires assumée par le président de la société — Décision du président que certaines procurations ne pourront être utilisées que pour voter en faveur des candidats de la direction — Tribunal renversant cette décision et condamnant le président et la société à payer des dépens — Le président a-t-il droit à l'indemnisation de frais par la société? — Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. B.16, art. 136(1).*

L'intimé était président et administrateur de la société appelante, affectée par une querelle intestine entre l'intimé et un autre actionnaire («Canadian Express»). L'intimé, en sa qualité de président de la société, devait, en vertu des règlements administratifs, présider l'assemblée annuelle des actionnaires, au cours de laquelle un nouveau conseil d'administration devait être élu. La direction de la société avait distribué une circulaire d'information dans laquelle 11 candidats étaient proposés pour les 11 postes d'administrateur. L'intimé faisait partie de cette liste qui comptait six candidats du «camp» de Blair et cinq du groupe Canadian Express. Même si les membres du conseil d'administration s'étaient mis d'accord sur ces candidats, lors de l'assemblée des actionnaires, Canadian Express a proposé inopinément un douzième candidat qui se trouvait dans l'assistance, exigeant de ce fait la tenue d'une élection plus formelle. Ce candidat inopiné a été élu et a remplacé l'intimé. Toutefois, la veille de l'assemblée, les avocats de la société avaient informé l'intimé que les procurations déposées ce jour-là par Canadian Express et ses parti-

indicate otherwise. After the voting had taken place, the respondent once again solicited corporate counsel's advice on what he should do with the proxy votes. Following counsel's advice that the proxy votes in favour of the surprise candidate were invalid, the respondent declared that that candidate had received no votes and that the 11 candidates in the management circular had been elected. He refused to entertain any discussion of the decision. The respondent then convened another shareholders' meeting, for the purpose of settling the outstanding voting issues. The provincial Supreme Court found that the respondent's ruling with respect to the proxies was wrong in law and that he was in breach of his fiduciary duties. This decision was upheld on appeal. The respondent's application for an order that he be indemnified by the corporation for the legal costs incurred in defending his corporate acts was dismissed on the ground that his conduct had not been in the best interests of the company and was therefore outside the scope of the right to indemnification provided for in s. 136(1) of the Ontario *Business Corporations Act*. The Court of Appeal set aside this decision and permitted the respondent to be indemnified for all proceedings, except the appeal of the decision regarding the validity of the impugned proxies.

**Held:** The appeal should be dismissed.

Section 136(1) and the corporation's by-law which closely resembles it specify three conditions that the director or officer must fulfil in order to receive indemnification for the costs of defending litigation: (1) the person must have been made a party to the litigation by reason of being a director or an officer of the corporation; (2) the costs must have been reasonably incurred; and (3) the person must have acted honestly and in good faith with a view to promoting the best interests of the corporation. There is no reason to disturb the findings of the Court of Appeal that the expenses were reasonably incurred: (a) corporate counsel were retained in the annual meeting litigation to act for both the corporation and the respondent, in his capacity as chairman of the meeting; (b) the corporation's board reviewed the issue of whether it should have separate counsel from the respondent and determined that there were no grounds for taking such action; (c) the respondent added nothing to the costs of the litigation arising out of the shareholders' annual meeting; and (d) the respondent's conduct following the shareholders' meeting, in requisitioning

sans ne pourraient être utilisées que pour voter en faveur des candidats de la direction, étant donné qu'aucune indication de voter autrement n'y figurait. Après le vote, l'intimé a demandé, une fois de plus, aux avocats de la société des conseils sur ce qu'il devrait faire des votes par procuration. À la suite des conseils des avocats selon lesquels les votes par procuration en faveur du candidat inopiné étaient invalides, l'intimé a déclaré que ce dernier n'avait obtenu aucun vote et que les 11 candidats nommés dans la circulaire de la direction avaient été élus. Il s'est refusé à toute discussion de sa décision. L'intimé a alors convoqué une autre assemblée des actionnaires dans le but de régler les questions pendantes du scrutin. La Cour suprême de la province a conclu que la décision de l'intimé, relativement aux procurations, constituait une erreur de droit et qu'il avait manqué à ses obligations fiduciaires. La décision de la Cour suprême de la province a été maintenue en appel. La demande de l'intimé visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la société de l'indemniser des frais de justice engagés pour défendre les actes qu'il avait accomplis à titre de président de la société a été rejetée pour le motif que sa conduite n'avait pas été au mieux des intérêts de la société, et qu'elle n'était donc pas visée par le droit à l'indemnisation prévu au par. 136(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario. La Cour d'appel a annulé cette décision et a permis à l'intimé d'être indemnisé relativement à toutes les procédures, à l'exception de l'appel de la décision portant sur la validité des procurations contestées.

**Arrêt:** Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 136(1) et le règlement administratif de la société, qui lui ressemble beaucoup, énoncent trois conditions que l'administrateur ou le dirigeant doit remplir pour se faire indemniser des frais engagés pour se défendre lors d'un litige: (1) la personne doit avoir été constituée partie au litige en raison de son poste d'administrateur ou de dirigeant de la société, (2) les frais engagés doivent être raisonnables, et (3) la personne doit avoir agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société. Il n'y a aucune raison de modifier la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle les frais engagés sont raisonnables: a) les services des avocats de la société ont été retenus, dans le cadre du litige relatif à l'assemblée annuelle, pour représenter à la fois la société et l'intimé, en sa qualité de président de l'assemblée, b) le conseil d'administration de la société s'est demandé s'il devait avoir recours à des avocats différents de ceux de l'intimé, et il a décidé que rien ne justifiait de le faire, c) l'intimé n'a rien ajouté aux frais du litige découlant de l'assemblée annuelle des actionnaires, et d) la conduite que l'intimé a adoptée, à la suite

another shareholders' meeting for the purpose of electing directors, was consistent with his protestations throughout that he had no interest in leading the company if voted out by a majority of informed shareholders. The respondent is involved in this litigation in his capacity as director/chairman of the corporation, not in his personal capacity. Canadian Express's application directly involved the corporation's reputation and the integrity of its voting procedures; moreover, the respondent's participation in the impugned proceedings flows entirely from his role as chairman of the meeting, not from his status as a shareholder.

The respondent has also satisfied the good faith requirement contained in s. 136(1). Persons are assumed to act in good faith unless proven otherwise. The best interests of the corporation in this appeal centre solely on the maintenance of the integrity and propriety of the voting procedure. The duty of a chairman is one of honesty and fairness to all individual interests and is directed generally toward the best interests of the company. The fact that a chairman has an interest in the outcome of a decision does not impugn the integrity of the process because of the mere appearance of bias. It is the corporation's shareholders who concluded that it is to be the president of the company (who is allowed to be a director) — a person who invariably is interested in every matter discussed at the shareholders' meetings — who is to act as chairman. In this respect, there is no unacceptable appearance of bias because it was never contemplated that the chairman was to be someone who would appear to be totally disinterested in the first place. Although a chairman has an obligation to promote administrative fairness, this is necessarily tempered with the need to control and organize a meeting so as to ensure that it proceeds effectively. In closing debate on the proxy issue, the respondent was, based on corporate counsel's instructions, fulfilling his responsibility as chairman to see that the shareholders' instructions as set out in the proxies were followed. Further, allowing the meeting to devolve into a shouting match between two rival camps debating a complex and unsettled area of corporations law could hardly be seen as enhancing the validity and integrity of the corporation's voting procedure. The fact that the respondent made the impugned ruling with the *bona fide* intent that the corporation have a lawfully elected board of directors constitutes evidence that he acted honestly and in good

de l'assemblée des actionnaires, en demandant qu'une autre assemblée des actionnaires soit tenue dans le but d'élire les administrateurs, était conforme à ses protestations répétées selon lesquelles il n'avait aucun intérêt à diriger la société s'il n'était pas réélu par une majorité d'actionnaires bien informés. L'intimé participe au présent litige en sa qualité d'administrateur et de président d'assemblée de la société, et non à titre personnel. La demande de Canadian Express concernait directement la réputation de la société et l'intégrité de ses procédures de scrutin; de plus, la participation de l'intimé aux procédures contestées découle entièrement de son rôle de président de l'assemblée, et non de son statut d'actionnaire.

L'intimé a aussi satisfait à l'exigence de bonne foi du par. 136(1). En l'absence de preuve contraire, on présume que les gens agissent de bonne foi. En l'espèce, c'est le maintien de l'à-propos et de l'intégrité de la procédure de scrutin qui est au mieux des intérêts de la société. Le président d'une assemblée est tenu d'agir de façon intègre et équitable envers tous les intéressés individuellement et, en général, au mieux des intérêts de la société. Le fait que le président d'une assemblée ait un intérêt dans le résultat d'une décision ne compromet pas l'intégrité du processus simplement en raison de l'apparence de partialité. Ce sont les actionnaires de la société qui ont conclu qu'il appartenait au président de la société (qui peut être un administrateur) — une personne qui a inmanquablement un intérêt dans toutes les questions débattues aux assemblées d'actionnaires — de présider leurs assemblées. À cet égard, il n'y a aucune apparence inacceptable de partialité, parce qu'au départ on n'a jamais prévu que le président devrait être quelqu'un qui paraîtrait complètement désintéressé. Bien que le président d'une assemblée soit tenu de promouvoir l'équité administrative, cela est nécessairement tempéré par le besoin de contrôler et d'organiser une assemblée de manière à ce qu'elle se déroule efficacement. En mettant fin au débat sur la question des procurations, l'intimé se trouvait, compte tenu des directives des avocats de la société, à s'acquitter de la responsabilité, qui lui incombait à titre de président de l'assemblée, de veiller à ce que les instructions données par les actionnaires dans les procurations soient suivies. De plus, permettre à l'assemblée de dégénérer en un affrontement verbal entre deux camps rivaux qui débattent un sujet complexe et incertain du droit des sociétés, pourrait difficilement être considéré comme rehaussant la validité et l'intégrité de la procédure de scrutin de la société. Le fait que l'intimé a pris de bonne foi la décision contestée, afin que la société ait un conseil d'administration légalement élu, prouve qu'il a agi avec inté-

faith and with a view to the best interests of the corporation for the purposes of s. 136(1).

While mere *de facto* reliance on legal advice will not guarantee indemnification, reliance that is reasonable and in good faith will establish that a director or officer acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation. The respondent's reliance on corporate counsel's advice in this case was both reasonable and in good faith. In deciding not to reject the advice of counsel, the respondent in fact fulfilled his fiduciary duty. The advice given would, to a layperson in the respondent's circumstances (and with his business experience), have been ostensibly credible.

By following the instructions on the proxies and then requisitioning a new shareholders' meeting, the respondent gave all shareholders an opportunity to make a fully informed decision regarding the election of the directors, thereby promoting the integrity of the corporation's voting procedures. Canadian Express suffered no prejudice in respect of its voting rights in that it had the opportunity to nominate and support its surprise candidate at the new meeting or pursue legal action against the corporation. Instead of waiting for the newly requisitioned meeting (at which it could have ensured that its proxies were filled out in accordance with corporate counsel's instructions), Canadian Express took the far more circuitous route of obtaining its candidate's election through the court system, with the hope of transferring the costs thereof onto the respondent.

Permitting the respondent to be indemnified is consonant with the broad policy goals underlying indemnity provisions; these allow for reimbursement for reasonable good faith behaviour, thereby discouraging the hindsight application of perfection. Indemnification is geared to encourage responsible behaviour yet still permit enough leeway to attract strong candidates to directorships and consequently foster entrepreneurship. It is for this reason that indemnification should only be denied in cases of *mala fides*.

#### Cases Cited

**Not followed:** *Re Bomac Batten Ltd. and Pozhke* (1983), 43 O.R. (2d) 344; **referred to:** *General Motors of Canada Ltd. v. Brunet*, [1977] 2 S.C.R. 537; *Alcyon*

grité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société, conformément au par. 136(1).

Bien que le simple fait que l'on s'en soit remis à des conseils juridiques ne garantisse pas l'indemnisation, le fait qu'un administrateur ou un dirigeant s'en soit remis raisonnablement et de bonne foi à ces conseils établira qu'il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société. En l'espèce, l'intimé s'en est remis raisonnablement et de bonne foi aux conseils des avocats de la société. En décidant de ne pas rejeter les conseils des avocats, l'intimé a, en fait, rempli son obligation fiduciaire. Les conseils donnés auraient été manifestement crédibles pour une personne non juriste placée dans la situation de l'intimé (et possédant son expérience des affaires).

En suivant les instructions contenues dans les procurations et en demandant qu'une nouvelle assemblée des actionnaires soit convoquée, l'intimé a donné à tous les actionnaires la possibilité de prendre une décision parfaitement éclairée au sujet de l'élection des administrateurs, et a préservé de ce fait l'intégrité des procédures de scrutin de la société. Canadian Express n'a subi aucun préjudice quant à ses droits de vote, étant donné qu'elle avait la possibilité de nommer et d'appuyer son candidat inopiné lors de la nouvelle assemblée, ou d'intenter une action en justice contre la société. Au lieu d'attendre la tenue de la nouvelle assemblée demandée (à laquelle elle aurait pu s'assurer que ses procurations seraient exécutées conformément aux directives des avocats de la société), Canadian Express a emprunté la voie beaucoup plus sinueuse des procédures judiciaires pour obtenir l'élection de son candidat, en espérant que l'intimé en assumerait les frais.

Permettre à l'intimé d'être indemnisé est conforme aux objectifs de principe généraux qui sous-tendent les dispositions en matière d'indemnisation; celles-ci permettent le remboursement dans les cas de conduite raisonnable et de bonne foi, décourageant ainsi l'application après coup de normes de perfection. L'indemnisation vise à encourager la conduite responsable, mais laisse tout de même assez de latitude pour attirer des candidats solides aux postes d'administrateurs, et favorise donc l'esprit d'entreprise. C'est pour cette raison que l'indemnisation ne devrait être refusée que dans les cas de mauvaise foi.

#### Jurisprudence

**Arrêt non suivi:** *Re Bomac Batten Ltd. and Pozhke* (1983), 43 O.R. (2d) 344; **arrêts mentionnés:** *General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537;

*Shipping Co. v. O'Krane*, [1961] S.C.R. 299; *Walters v. Essex County Board of Education*, [1974] S.C.R. 481; *Gray v. Yellowknife Gold Mines Ltd.*, [1946] O.W.N. 938; *Johnson v. Hall* (1957), 10 D.L.R. (2d) 243; *Re United Canso Oil & Gas Ltd.* (1980), 12 B.L.R. 130; *Byng v. London Life Association Ltd.* (1988), 42 B.L.R. 280; *National Dwellings Society v. Sykes*, [1894] 3 Ch. 159; *Cohen-Herrendorf v. Army & Navy Department Store Holdings Ltd.* (1986), 55 Sask. R. 134; *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147; *Exco Corp. v. Nova Scotia Savings & Loan Co.* (1987), 35 B.L.R. 149; *Bathgate v. National Hockey League Pension Society* (1994), 16 O.R. (3d) 761, leave to appeal refused, [1994] 2 S.C.R. viii; *Canadian Merchant Service Guild v. Gagnon*, [1984] 1 S.C.R. 509; *Re City Equitable Fire Insurance Co.*, [1925] 1 Ch. 407, aff'd [1925] Ch. 500 (C.A.).

#### Statutes and Regulations Cited

*Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16, ss. 107, 134(1), 135(4), 136(1).  
*Business Corporations Act*, R.S.S. 1978, c. B-10, s. 119.  
*Business Corporations Act*, S.A. 1981, c. B-15, s. 119.  
*Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44, s. 124.  
*Company Act*, R.S.B.C. 1979, c. 59, s. 152.  
*Corporations Act*, R.S.M. 1987, c. C225, s. 119.  
*Corporations Act*, R.S.N. 1990, c. C-36, s. 205.  
*Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/83-74, r. 5, 51.  
*Securities Act*, R.S.O. 1980, c. 466.

#### Authors Cited

Daniels, Ronald J., and Susan M. Hutton. "The Capricious Cushion: The Implications of the Directors' and Officers' Insurance Liability Crisis on Canadian Corporate Governance" (1993), 22 *Can. Bus. L.J.* 182.  
 Ziegel, Jacob S., et al. *Cases and Materials on Partnerships and Canadian Business Corporations*, vol. 1, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1994.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1993), 15 O.R. (3d) 783, 106 D.L.R. (4th) 193, 66 O.A.C. 121, 12 B.L.R. (2d) 303, reversing a decision of Carruthers J., [1992] O.J. No. 2291 (QL), dismissing the respondent's application for indemnification. Appeal dismissed.

*Alcyon Shipping Co. c. O'Krane*, [1961] R.C.S. 299; *Walters c. Essex County Board of Education*, [1974] R.C.S. 481; *Gray c. Yellowknife Gold Mines Ltd.*, [1946] O.W.N. 938; *Johnson c. Hall* (1957), 10 D.L.R. (2d) 243; *Re United Canso Oil & Gas Ltd.* (1980), 12 B.L.R. 130; *Byng c. London Life Association Ltd.* (1988), 42 B.L.R. 280; *National Dwellings Society c. Sykes*, [1894] 3 Ch. 159; *Cohen-Herrendorf c. Army & Navy Department Store Holdings Ltd.* (1986), 55 Sask. R. 134; *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; *Exco Corp. c. Nova Scotia Savings & Loan Co.* (1987), 35 B.L.R. 149; *Bathgate c. National Hockey League Pension Society* (1994), 16 O.R. (3d) 761, autorisation de pourvoi refusée, [1994] 2 R.C.S. viii; *Gilde de la marine marchande du Canada c. Gagnon*, [1984] 1 R.C.S. 509; *Re City Equitable Fire Insurance Co.*, [1925] 1 Ch. 407, conf. par [1925] Ch. 500 (C.A.).

#### Lois et règlements cités

*Business Corporations Act*, R.S.S. 1978, ch. B-10, art. 119.  
*Business Corporations Act*, S.A. 1981, ch. B-15, art. 119.  
*Company Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 59, art. 152.  
*Corporations Act*, R.S.N. 1990, ch. C-36, art. 205.  
*Loi sur les corporations*, L.R.M. 1987, ch. C225, art. 119.  
*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 124.  
*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, ch. B.16, art. 107, 134(1), 135(4), 136(1).  
*Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/83-74, art. 5, 51.  
*Securities Act*, R.S.O. 1980, ch. 466.

#### Doctrine citée

Daniels, Ronald J., and Susan M. Hutton. «The Capricious Cushion: The Implications of the Directors' and Officers' Insurance Liability Crisis on Canadian Corporate Governance» (1993), 22 *Can. Bus. L.J.* 182.  
 Ziegel, Jacob S. et al. *Cases and Materials on Partnerships and Canadian Business Corporations*, vol. 1, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1994.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1993), 15 O.R. (3d) 783, 106 D.L.R. (4th) 193, 66 O.A.C. 121, 12 B.L.R. (2d) 303, qui a infirmé la décision du juge Carruthers, [1992] O.J. No. 2291 (QL), qui avait rejeté la demande d'indemnisation de l'intimé. Pourvoi rejeté.

*Dennis R. O'Connor, Q.C., and Ronald Foerster, for the appellant.*

*Patricia A. Virc, for the respondent.*

The judgment of the Court was delivered by

1 IACOBUCCI J. — This appeal was dismissed from the bench on March 21, 1995, with reasons to follow. These are those reasons.

2 This appeal requires us to determine who should bear the costs of legally contesting a disputed directors' election: the corporation, or the chairman in his personal capacity as the individual making the impugned ruling?

### I. Background

3 The respondent Blair was, from 1984 to 1989, the President and a Director of the appellant Consolidated Enfield Corporation ("Enfield"). In 1989, Enfield was plagued with fairly serious corporate infighting between Blair and another shareholder, Canadian Express Limited ("Canadian Express"), which had, in 1988, elected some of its officers (Willard L'Heureux and Manfred Walt) to Enfield's Board of Directors.

4 The dispute came to a head on July 20, 1989 when Enfield's annual shareholders' meeting was scheduled to take place. Blair, as President of the company, was obliged under the by-laws to act as chairman. One of the matters on the agenda was the election of the new Board of Directors. A management information circular had been previously issued in which 11 candidates were proposed for the 11 director positions. Blair was part of this slate, which divided 6-5 in favour of Blair's "camp" over the Canadian Express group.

5 Although the Board had agreed on these candidates, on the day of the shareholders' meeting, Canadian Express nominated a surprise 12th candidate from the floor, Timothy Price, thereby requir-

*Dennis R. O'Connor, c.r., et Ronald Foerster, pour l'appelante.*

*Patricia A. Virc, pour l'intimé.*

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — Notre Cour a rejeté le présent pourvoi à l'issue de l'audience tenue le 21 mars 1995, affirmant qu'elle ferait connaître ses motifs ultérieurement. Voici donc ces motifs.

Ce pourvoi nous oblige à déterminer qui devrait assumer les frais de contestation judiciaire d'une élection d'administrateurs: la société en cause, ou son président, à titre personnel, pour avoir pris la décision contestée?

### I. Les faits

L'intimé Blair a été, de 1984 à 1989, président et administrateur de l'appelante Consolidated Enfield Corporation («Enfield»). En 1989, Enfield a été affectée par une assez sérieuse querelle intestine entre Blair et un autre actionnaire, Canadian Express Limited («Canadian Express»), qui avait, en 1988, élu certains de ses dirigeants (Willard L'Heureux et Manfred Walt) au conseil d'administration d'Enfield.

La querelle a atteint son paroxysme le 20 juillet 1989, au moment de fixer la date de l'assemblée annuelle des actionnaires d'Enfield. Blair, en sa qualité de président de la société, devait, en vertu des règlements administratifs, présider l'assemblée. L'élection d'un nouveau conseil d'administration était l'un des points à l'ordre du jour. La direction de la société avait précédemment distribué une circulaire d'information dans laquelle 11 candidats étaient proposés pour les 11 postes d'administrateur. Blair faisait partie de cette liste qui comptait six candidats du «camp» de Blair et cinq du groupe Canadian Express.

Même si les membres du conseil d'administration s'étaient mis d'accord sur ces candidats, lors de l'assemblée des actionnaires, Canadian Express a proposé inopinément un douzième candidat,

ing a more formal election. According to Canadian Express, although it had originally intended to vote for the management slate of directors, including Blair, Blair's actions in the months before the election (during which Canadian Express alleges that it and Blair had signed an "accord" to work together in the best interests of Enfield) purportedly indicated that he had no intention of co-operating with the Canadian Express camp.

The Canadian Express camp, with Walt being the proxyholder for these shares, combined with Ravelston Corporation Limited (another shareholding group whose proxyholder was John Boulton) and together pooled their voting shares. Their coalition represented 43 percent of the total shares and a majority of the shares actually voted at the meeting. The one candidate they did not vote for was Blair. For his part, Blair, through his own holdings (14 percent of Enfield), plus substantial management proxy support, culled together 41 percent of the total shares. The effect of the election was that Blair was out and Price was in as the 11th director. This reflected a total change in control of the Board in favour of the nominees of Canadian Express.

There was, however, one major complication. On July 19, 1989, the night before the shareholders' meeting, the respondent had met with a representative of the scrutineer, Montreal Trust Company, and Enfield's corporate counsel, Osler, Hoskin & Harcourt ("Osler"), who had advised him that the Canadian Express and Ravelston proxies which had been deposited that day could be used to vote only in favour of the management slate since the instructions in the proxies (specifically Note 3 thereof) restricted the proxyholders to voting for the management slate because no specifications had been made thereon by the shareholders to indicate voting otherwise. Osler also noted

Timothy Price, qui se trouvait dans l'assistance, exigeant de ce fait la tenue d'une élection plus formelle. Canadian Express a affirmé que, même si elle avait d'abord eu l'intention de voter en faveur de la liste de candidats préparée par la direction et dont Blair faisait partie, les actes que ce dernier avait accomplis au cours des mois précédant l'élection (pendant lesquels il aurait, selon Canadian Express, signé avec elle une «entente» pour mettre en commun leurs efforts au mieux des intérêts d'Enfield) portaient à croire qu'il n'avait nullement l'intention de collaborer avec le camp de Canadian Express.

Le camp de Canadian Express, dont Walt étant le fondé de pouvoir pour les actions qu'il détenait, et Ravelston Corporation Limited (autre groupe actionnaire, dont le fondé de pouvoir était John Boulton) ont joint leurs actions avec droit de vote. Ensemble, les deux sociétés détenaient 43 pour 100 de toutes les actions et la majorité des actions assorties d'un droit de vote qui a été effectivement exercé à l'assemblée. Blair a été le seul candidat pour lequel elles n'ont pas voté. Pour sa part, Blair, grâce aux actions qu'il détenait lui-même (14 pour 100 des actions d'Enfield) et à l'appui important des procurations de la direction, réunissait 41 pour 100 de l'ensemble des actions. L'élection a entraîné le remplacement de Blair par Price au onzième poste d'administrateur et il en a résulté un changement complet de contrôle du conseil d'administration en faveur des candidats de Canadian Express.

Un ennui majeur est cependant survenu. Le 19 juillet 1989, la veille de l'assemblée des actionnaires, l'intimé a rencontré un représentant du scrutateur, la Compagnie Montréal Trust, et les avocats d'Enfield, Osler, Hoskin & Harcourt («Osler»), qui l'ont informé que les procurations déposées ce jour-là par Canadian Express et Ravelston ne pouvaient être utilisées que pour voter en faveur des candidats de la direction, étant donné que les instructions contenues dans ces procurations (notamment la note 3) prévoyaient que les fondés de pouvoir ne devraient voter que pour les candidats de la direction, les actionnaires n'ayant donné dans leurs procurations aucune autre

that the *Securities Act*, R.S.O. 1980, c. 466, provided that votes cast pursuant to proxies could not be counted in favour of a candidate not named in the circular. Osler also delivered to Enfield several written memoranda dealing with procedural matters, the role of the chair, and the principles relating to the validity of the proxies.

8 The next day, after the voting had taken place on the surprise candidacy of Price, Blair once again solicited Osler's advice on what he should do with the proxy votes. He turned towards corporate counsel and queried: "You know the law, I will take my direction from you. What should I do?". There were six senior corporate lawyers from Osler present at this *ad hoc* meeting and, before they reached their decision, they deliberated for over one and one half hours in part with the scrutineers while remaining in constant contact with solicitors in their head office. Following Osler's advice that the proxy votes in favour of Price were invalid, Blair, reading verbatim from a statement prepared by Osler, declared that Price had received no votes and that the 11 candidates in the management circular had been elected. When L'Heureux vigorously objected to this decision, Blair refused to entertain any discussion thereon, telling L'Heureux to take the matter up with Enfield's counsel.

9 Instead, the Canadian Express representatives immediately filed an application in the Ontario Supreme Court to the effect that Blair's ruling was wrong in law and that Price, not Blair, should have been elected as the 11th director. Both Blair and Enfield were named as co-respondents. Mention was made of the fact that Blair allegedly breached his quasi-judicial duties as chairman by not ceding the chair when the issue he was to rule upon so directly involved his own interests, as well as by foreclosing debate on the ruling and by not giving notice to Canadian Express as to the limitations of their proxy-holding power. On September 25, 1989, J. Holland J. found that Blair's ruling was

indication de voter autrement. Osler a aussi fait remarquer que la *Securities Act*, R.S.O. 1980, ch. 466, prévoyait que les suffrages exprimés conformément à une procuration ne pouvaient pas compter en faveur d'un candidat non nommé dans la circulaire. Osler a aussi remis à Enfield plusieurs mémoires portant sur des questions de procédure, le rôle du président de l'assemblée et les principes relatifs à la validité des procurations.

Le lendemain, après le vote portant sur la candidature inopinée de Price, Blair a demandé, une fois de plus, à Osler des conseils sur ce qu'il devrait faire des votes par procuration. Il s'est adressé aux avocats de la société et leur a demandé: [TRADUCTION] «Vous connaissez la loi. Je vais faire ce que vous me direz de faire. Qu'est-ce que je devrais faire?». Six avocats principaux d'Osler, spécialisés en droit des sociétés, assistaient à cette réunion spéciale et ils ne sont parvenus à une décision qu'après avoir délibéré pendant plus d'une heure et demie, en partie avec les scrutateurs, tout en restant en contact permanent avec des avocats de leur bureau principal. À la suite des conseils d'Osler selon lesquels les votes par procuration en faveur de Price étaient invalides, Blair a déclaré, en lisant textuellement une déclaration rédigée par Osler, que Price n'avait obtenu aucun vote et que les 11 candidats nommés dans la circulaire de la direction avaient été élus. Lorsque L'Heureux s'est opposé énergiquement à cette décision, Blair s'est refusé à toute discussion sur le sujet, lui disant de s'adresser aux avocats d'Enfield.

Au lieu de cela, les représentants de Canadian Express ont immédiatement déposé une demande en Cour suprême de l'Ontario, dans laquelle ils alléguaient que la décision de Blair constituait une erreur de droit et que c'était Price, et non Blair, qui aurait dû être élu au onzième poste d'administrateur. Blair et Enfield étaient tous les deux désignés comme coïntimés. On mentionnait que Blair aurait manqué aux obligations quasi judiciaires qui lui incombaient à titre de président de l'assemblée, en ne cédant pas la présidence alors que la question qu'il allait trancher mettait si directement en cause ses propres intérêts, en refusant tout débat sur sa décision et en n'avisant pas Canadian Express des



wrong in law and that Blair was in breach of his fiduciary duties. He thus allowed the application, concluding that the ballots were legally cast for Price, in accordance with the proxies, and, consequently, that the respondent had not been elected a director. Costs were issued against Blair and Enfield.

Blair sought to appeal the substantive findings of J. Holland J. to Ontario Divisional Court. This appeal was unsuccessful.

Since Canadian Express was then in control of Enfield, it sought to recover its costs from Blair alone. Blair then applied to Enfield to be indemnified for these costs, which indemnification was refused.

Blair then filed an application under s. 4.02 of Enfield By-law No. 3, which essentially incorporates the terms of the statutory right to indemnification found in s. 136(1) of the Ontario *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16, and in the business corporations statutes of most of the provinces as well as the federal business corporations statute, for an order that he be indemnified by Enfield for the legal costs incurred in defending his corporate acts.

On October 28, 1992, Carruthers J. dismissed the respondent's application, concluding that the respondent's conduct was not in the best interests of Enfield and thereby outside the scope of s. 136(1): [1992] O.J. No. 2291 (QL). Blair's appeal to the Court of Appeal for Ontario was allowed on October 6, 1993: (1993), 15 O.R. (3d) 783, 106 D.L.R. (4th) 193, 66 O.A.C. 121, 12 B.L.R. (2d) 303. Enfield, now controlled by Canadian Express, appeals to this Court.

limites de son pouvoir de procuration. Le 25 septembre 1989, le juge J. Holland a conclu que la décision de Blair constituait une erreur de droit et que Blair avait manqué à ses obligations fiduciaires. Il a donc accueilli la demande, concluant que les suffrages avaient été légalement exprimés en faveur de Price, conformément aux procurations, et que l'intimé n'avait donc pas été élu administrateur. Blair et Enfield ont été condamnés au paiement de dépens.

Blair a interjeté appel contre les conclusions de fond du juge J. Holland devant la Cour divisionnaire de l'Ontario. Cet appel a échoué.

Étant donné que Canadian Express avait alors le contrôle d'Enfield, elle a cherché à se faire rembourser ses frais par Blair seulement. Blair a ensuite demandé à Enfield de l'indemniser de ces frais, ce qui lui a été refusé.

Blair s'est alors appuyé sur l'art. 4.02 du règlement administratif n° 3 d'Enfield, qui reprend essentiellement les conditions du droit à l'indemnisation prévu au par. 136(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. B.16, ainsi que dans les lois sur les sociétés par actions de la plupart des provinces et la loi fédérale en la matière, pour déposer une demande d'ordonnance enjoignant à Enfield de l'indemniser des frais de justice engagés pour défendre les actes qu'il avait accomplis à titre de président de la société.

Le 28 octobre 1992, le juge Carruthers a rejeté la demande de l'intimé, concluant que la conduite que ce dernier avait adoptée n'était pas au mieux des intérêts d'Enfield et qu'elle ne relevait donc pas du par. 136(1): [1992] O.J. No. 2291 (QL). L'appel de Blair devant la Cour d'appel de l'Ontario a été accueilli le 6 octobre 1993: (1993), 15 O.R. (3d) 783, 106 D.L.R. (4th) 193, 66 O.A.C. 121, 12 B.L.R. (2d) 303. Enfield, maintenant contrôlée par Canadian Express, se pourvoit devant notre Cour.

## II. Relevant Statutory Provisions and Corporate By-Laws

Ontario *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16 (OBCA)

**134.** — (1) Every director and officer of a corporation in exercising his or her powers and discharging his or her duties shall,

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

**135.** . . .

(4) A director is not liable under section 130 or 134 if the director relies in good faith upon,

- (b) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by any such person.

**136.** — (1) A corporation may indemnify a director or officer of the corporation . . . against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a director or officer of such corporation or body corporate, if,

- (a) he or she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; . . .

Enfield By-law No. 3

4.02 Indemnity of Directors and Officers. Subject to the limitations contained in the [OBCA], every director or officer of the Corporation . . . shall, from time to time, be indemnified and saved harmless . . . from and against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he is made a party by reason of being or having been a director or officer of such corporation . . . if (a) he acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation . . .

## II. Dispositions législatives et règlements administratifs pertinents

*Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. B.16 (LSA)

**134** (1) Les administrateurs et les dirigeants, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent:

- a) d'une part, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- b) d'autre part, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable.

**135.** . . .

(4) N'est pas engagée, en vertu de l'article 130 ou 134, la responsabilité de l'administrateur qui, de bonne foi, se fie:

- b) à un rapport émanant d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un estimateur ou d'une autre personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

**136** (1) La société peut indemniser ses administrateurs ou dirigeants [. . .] de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'ils ont engagés à l'égard d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils ont été parties à titre d'administrateurs ou de dirigeants ou d'anciens administrateurs ou dirigeants de la société ou de la personne morale, si:

- a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;

Règlement administratif n° 3 d'Enfield

[TRADUCTION] 4.02 Indemnisation d'administrateurs et de dirigeants. Sous réserve des restrictions prévues dans la [LSA], tout administrateur ou dirigeant de la société [. . .] devra, à l'occasion, être indemnisé [. . .] de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'il a engagés à l'égard d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle il a été partie à titre d'administrateur ou de dirigeant ou d'ancien administrateur ou dirigeant de la société [. . .] si a) il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société . . .

### III. Judgments Below

A. *Ontario Supreme Court* (1989), 46 B.L.R. 92, per J. Holland J. (*sub nom. Canadian Express Ltd. v. Blair*)

It is important to emphasize that it is not J. Holland J.'s decision that is appealed to this Court. The application before J. Holland J. was launched by Canadian Express to overrule, on the merits, Blair's decision to void the proxy votes tabulated in favour of Price. J. Holland J. found in favour of Canadian Express and named Price, not Blair, as the 11th director of Enfield. Blair appealed J. Holland J.'s decision; his application was summarily dismissed. However, a review of J. Holland J.'s decision is warranted since it (1) provides a factual background to the s. 136(1) issue involved in the present appeal, and (2) constitutes the first tier of the proceedings for which Blair is presently seeking indemnification. The matter before J. Holland J. is thus the underlying "litigation" for which Blair wishes his reasonable expenses defrayed by Enfield.

I note that the proceedings before J. Holland J. were commenced by Canadian Express even though Blair had convened another shareholders' meeting on July 24, 1989, ostensibly for the purpose of settling the outstanding voting issues. Blair was added to these proceedings in his capacity and status as a director of Enfield and as chairman of the shareholders' meeting of July 20, 1989.

J. Holland J. concluded (at p. 94) that "the true construction of the disputed proxies is that they conferred general discretion" on the proxyholders. He found that the proxies "were effectively converted to unsolicited shareholder proxies once the names of the proposed management proxyholders were deleted and the names of the shareholder designees were inserted". They were thus valid.

### III. Juridictions inférieures

A. *Cour suprême de l'Ontario* (1989), 46 B.L.R. 92, le juge J. Holland (*sub nom. Canadian Express Ltd. c. Blair*)

Il importe de souligner que ce n'est pas contre la décision du juge J. Holland que l'on se pourvoit devant notre Cour. La demande présentée au juge J. Holland provenait de Canadian Express et avait pour objet de faire renverser, pour une raison de fond, la décision de Blair d'annuler les suffrages exprimés par procuration en faveur de Price. Le juge J. Holland a conclu en faveur de Canadian Express et a nommé Price, non Blair, au onzième poste d'administrateur d'Enfield. Blair en a appelé de la décision du juge J. Holland, mais son appel a été rejeté sommairement. Cependant, un examen de la décision du juge J. Holland est justifié étant donné (1) qu'elle fournit un contexte factuel relativement à la question du par. 136(1) qui se pose en l'espèce, et (2) qu'elle constitue la première étape des procédures pour lesquelles Blair cherche maintenant à se faire indemniser. L'affaire dont a été saisi le juge J. Holland constitue donc le «litige» sous-jacent à l'égard duquel Blair souhaite être indemnisé par Enfield des dépenses raisonnables qu'il a engagées.

Je constate que les procédures devant le juge J. Holland ont été engagées par Canadian Express, même si Blair avait convoqué une autre assemblée des actionnaires le 24 juillet 1989, manifestement dans le but de régler les questions pendantes du scrutin. Blair a été constitué partie à ces procédures en sa qualité d'administrateur d'Enfield et de président de l'assemblée des actionnaires du 20 juillet 1989.

Le juge J. Holland conclut (à la p. 94) que, [TRADUCTION] «d'après leur sens véritable, les procurations contestées conféraient une discrétion générale» aux fondés de pouvoir, et que les procurations [TRADUCTION] «ont été effectivement converties en procurations d'actionnaires non sollicitées une fois que les noms des fondés de pouvoir proposés par la direction ont été supprimés et remplacés par les noms des personnes désignées par les actionnaires». Elles étaient donc valides.

14

15

16

17 J. Holland J. noted “the importance of enabling shareholders to freely exercise their voting rights in accordance with their intentions” and underscored that “shareholder designees who hold blank proxies . . . are recognized as having full discretion to vote as they see fit, just as the shareholders in person at the meeting could vote” (p. 94). He stated that the disputed proxies should be construed “in light of surrounding circumstances and, where possible, in a manner consistent with business common sense” (p. 95). With these considerations in mind, J. Holland J. held (at p. 95) that:

I accept that [the proxyholders] were entitled to vote a total of 19,038,296 shares, which was more than 50 per cent of the shares represented at the meeting. There is no doubt on the evidence that the proxyholders intended to, and *did*, cast their votes for Price and not for Blair. [Emphasis in original.]

18 J. Holland J. found that the respondent “failed to meet the quasi-judicial standard of conduct demanded of a chairman” (p. 95). He stated that, based on the evidence, it could be reasonably inferred that the respondent was alerted to the fact that the election of directors would be contentious and that he was likely to be in a position of conflict. He noted that the respondent, when he reconvened the meeting to announce the results of the balloting, read from a statement prepared by his solicitors, stating that Price had received no votes and that he had been elected. He found that this was in accordance with the plan conceived by the respondent to protect his personal interests and that it was no excuse for Blair to say that he relied upon legal advice. J. Holland J. then concluded (at p. 96) that:

From the tally, it was clear that all the votes cast by [the proxyholders] for Price had, by reason of the chairman’s decision, been counted as votes resulting in his own election. He did not permit discussion at the meeting as to this decision. At the very least, he had an obligation to allow those affected by his ruling on the dis-

Le juge J. Holland a constaté [TRADUCTION] «l’importance de permettre aux actionnaires d’exercer librement leur droit de vote conformément à leurs intentions» et a souligné qu’[TRADUCTION] «il est reconnu que les personnes désignées par les actionnaires, qui détiennent des procurations en blanc [. . .] sont entièrement habilitées à voter comme elles l’entendent, tout comme les actionnaires eux-mêmes le feraient s’ils étaient présents à l’assemblée» (p. 94). Il a affirmé qu’il y avait lieu d’interpréter les procurations contestées [TRADUCTION] «à la lumière des circonstances et, dans la mesure du possible, conformément au bon sens des affaires» (p. 95). Ayant ces considérations à l’esprit, le juge J. Holland conclut (à la p. 95):

[TRADUCTION] J’accepte que [les fondés de pouvoir] pouvaient exercer le droit de vote dont étaient assorties en tout 19 038 296 actions, soit plus de 50 pour 100 des actions représentées à l’assemblée. La preuve ne permet pas de douter que les fondés de pouvoir avaient l’intention de voter et ont *effectivement* voté pour Price, et non pour Blair. [En italique dans l’original.]

Le juge J. Holland a décidé que l’intimé [TRADUCTION] «n’a pas satisfait aux normes quasi judiciaires qui s’appliquent à la conduite d’un président d’assemblée» (p. 95). Il a affirmé que, compte tenu de la preuve, on pouvait raisonnablement déduire que l’intimé était conscient du fait que l’élection des administrateurs serait controversée et qu’il se trouverait vraisemblablement dans une position de conflit d’intérêts. Le juge a fait remarquer que, lorsqu’il a convoqué de nouveau l’assemblée pour annoncer les résultats du scrutin, l’intimé a lu une déclaration préparée par ses avocats, selon laquelle Price n’avait obtenu aucun vote, et lui-même avait été élu. Le juge J. Holland a conclu que cela concordait avec le projet de l’intimé de protéger ses intérêts personnels, et que Blair ne pouvait pas invoquer comme excuse qu’il s’en était remis à des conseils juridiques. Le juge J. Holland conclut alors (à la p. 96):

[TRADUCTION] Le compte des résultats montrait clairement que tous les votes accordés à Price par [les fondés de pouvoir] avaient été, en raison de la décision du président de l’assemblée, comptés comme étant des votes lui permettant lui-même d’être élu. Il n’a pas permis que sa décision soit débattue à l’assemblée. Il se

puted ballots an opportunity to be heard. He chose to act as Judge in his own cause and it is properly inferred from the evidence that he had determined to act in this way, at least at the time of the July 19 meeting and until the announcement of the voting results. In view of Blair's conduct alone and quite apart from the true construction of the proxies, his ruling cannot stand.

It was Blair's decision and not that of the scrutineers to determine the ballots in this way. It is no excuse for Blair to say that in doing so he was relying upon legal advice. It was his responsibility to conduct himself quasi-judicially throughout the proceedings.

J. Holland J. stated that, in exercising his discretion as to costs, he did so on the basis of the relationship of the respondent and Enfield in the sense that the respondent breached his fiduciary duty following legal advice given by Enfield's solicitors. J. Holland J. concluded that Canadian Express was entitled to costs against both Blair as well as Enfield. These were assessed (after an assessment appeal) at \$165,432.67.

Blair appealed J. Holland J.'s order as to the proxy votes. This appeal was dismissed. He then commenced an application in the Ontario Court (General Division) for a declaration that Enfield was to indemnify him for all costs, charges and expenses incurred by him in respect of the proceedings before J. Holland J. It is to this issue that I now turn.

#### B. Ontario Court (General Division)

Carruthers J. denied Blair's claim for indemnification.

Carruthers J. stated that the onus was on the respondent, pursuant to s. 136(1) OBCA, to demonstrate, on a balance of probabilities, that he "acted honestly and in good faith with a view to the best interests" of Enfield throughout the litigation. However, Carruthers J. stated that, "following my opportunity to reflect on the merits of this application on the basis of the material filed with

devait tout au moins d'entendre les gens touchés par sa décision sur les bulletins de vote contestés. Il a choisi d'être à la fois juge et partie, et on peut déduire à bon droit de la preuve qu'il avait décidé d'agir ainsi, au moins lors de la réunion du 19 juillet, et jusqu'à l'annonce des résultats du scrutin. Compte tenu de la seule conduite de Blair, et tout à fait indépendamment du sens véritable des procurations, sa décision ne peut être maintenue.

Le résultat du scrutin a été déterminé par la décision de Blair et non par celle des scrutateurs. Blair ne peut invoquer comme excuse qu'il s'en est remis à des conseils juridiques. Il avait la responsabilité de se conduire d'une manière quasi judiciaire pendant toutes les procédures.

Le juge J. Holland a affirmé qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire en matière de dépens en se fondant sur la relation entre l'intimé et Enfield, en ce sens que l'intimé avait manqué à son obligation fiduciaire à la suite des conseils juridiques donnés par les avocats d'Enfield. Le juge J. Holland a conclu que Canadian Express avait droit au paiement de dépens tant par Blair que par Enfield. Ces dépens ont été fixés à 165 432,67 \$ (après un appel relatif à leur évaluation).

Blair en a appelé de l'ordonnance du juge J. Holland quant aux votes par procuration. Cet appel a été rejeté. Il a alors déposé devant la Cour de l'Ontario (Division générale) une demande de jugement déclarant qu'Enfield devrait l'indemniser de tous les frais et dépenses qu'il avait engagés à l'égard des procédures intentées devant le juge J. Holland. C'est de cette question que je vais maintenant traiter.

#### B. Cour de l'Ontario (Division générale)

Le juge Carruthers a rejeté la demande d'indemnisation de Blair.

Le juge Carruthers a affirmé qu'il incombait à l'intimé, conformément au par. 136(1) LSA, de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait «agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts» d'Enfield pendant tout le litige. Cependant, le juge Carruthers a dit qu'[TRADUCTION] «après avoir réfléchi sur le bien-fondé de la présente demande en tenant compte des docu-

19

20

21

22

the court to this point, I have been able to reach my conclusion without having to determine the issue of good faith on the part of Blair". In the end, Carruthers J. simply found that, since Blair's involvement in the Canadian Express application had not been undertaken with a view to Enfield's best interests, he was not entitled to indemnification.

23 Carruthers J. stated that the respondent's honesty and good faith were relevant for the purposes of the trial judge, who was not concerned with whether the respondent acted "with a view to the best interests of" Enfield in defending the litigation. Carruthers J. then stated that he had to be concerned with this last issue as it related to the respondent's conduct or involvement in the litigation. He concluded that:

The applicable provisions of the Act or by-law require that his involvement in that litigation be in the best interests of Enfield quite apart from whether it can also be described as honest and in good faith. Thus, whether Blair was in fact acting honestly and in good faith during the course of his disputing or defending the claims of Canadian Express raised in the litigation, he is not entitled to succeed in this present application unless, as well, what he did can be said to have been in the best interests of Enfield.

24 Carruthers J. was of the view that the dispute was about the control of Enfield and "involved efforts by both sides to either preserve or promote their respective desires and interests in this respect". He found that the respondent, on the advice of Enfield's solicitors, reached the decision that he had been elected. The question at this point was whether the respondent had done this "in order to promote the best interests of Enfield". Carruthers J. concluded that:

... Blair's conduct at the meeting, including his decision, was not something that can be said to have been in the best interests of Enfield. Accordingly, because the sole purpose of disputing the claims raised on behalf of Canadian Express in the litigation was to uphold Blair's conduct, again including his decision, Blair cannot fit

ments qui ont été déposés en cour jusqu'ici, j'ai pu arriver à une conclusion sans qu'il me soit nécessaire de statuer sur la question de la bonne foi de Blair». Finalement, le juge Carruthers a simplement conclu que Blair n'avait pas le droit d'être indemnisé étant donné qu'il n'avait pas agi au mieux des intérêts d'Enfield relativement à la demande de Canadian Express.

Le juge Carruthers a affirmé que l'intégrité et la bonne foi de l'intimé étaient pertinentes en ce qui concernait le juge de première instance qui ne s'intéressait pas à la question de savoir si l'intimé avait agi «au mieux des intérêts» d'Enfield dans sa défense lors du litige. Le juge Carruthers a alors déclaré qu'il devait s'intéresser à cette dernière question étant donné qu'elle avait trait à la conduite de l'intimé ou à sa participation au litige. Il conclut ceci:

[TRADUCTION] Les dispositions applicables de la Loi ou du règlement administratif exigent que sa participation à ce litige soit au mieux des intérêts d'Enfield, tout à fait indépendamment de la question de savoir si elle peut aussi être décrite comme procédant de l'intégrité et de la bonne foi. Ainsi, peu importe que Blair ait effectivement agi avec intégrité et de bonne foi en contestant les réclamations faites par Canadian Express dans le cadre du litige, il ne pourra pas avoir gain de cause relativement à la présente demande à moins que l'on puisse dire également que ce qu'il a fait était au mieux des intérêts d'Enfield.

Le juge Carruthers était d'avis que le litige portait sur le contrôle d'Enfield et qu'il y [TRADUCTION] «était question d'efforts déployés par les deux camps pour préserver ou promouvoir leurs volontés et intérêts respectifs à cet égard». Il a jugé que l'intimé, sur les conseils des avocats d'Enfield, avait décidé qu'il avait été élu. À ce stade, il s'agissait de savoir si l'intimé avait fait cela [TRADUCTION] «pour promouvoir les intérêts d'Enfield». Le juge Carruthers conclut:

[TRADUCTION] ... on ne pouvait pas dire que la conduite de Blair lors de l'assemblée, y compris sa décision, avait été au mieux des intérêts d'Enfield. Par conséquent, étant donné que la contestation des réclamations présentées pour le compte de Canadian Express dans ce litige visait seulement à faire entériner la conduite de Blair, y